



Vu
VNED

Nouveau Siège Social :
VIETNAM LES ENFANTS DE LA DIOXINE
19, rue Bobillot
75013 PARIS

**L'Assemblée générale du 19 avril 2015 a voté une modification de l'article 2 de ses statuts :
changement de siège**

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIETNAM LES ENFANTS DE LA DIOXINE

Il est créé une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts sont établis de la manière suivante :

Article 1 : dénomination, objectifs, durée

La dénomination de l'association est : « Vietnam les enfants de la dioxine ».

Elle a pour objectifs, en liaison avec le Fonds d'aide aux victimes de l'agent orange créé par la Croix Rouge du Vietnam et d'autres associations oeuvrant au bénéfice de l'enfance en difficulté au Vietnam, de :

- .sensibiliser l'opinion publique en France sur la situation des enfants et des jeunes victimes des défoliants et herbicides contenant de la dioxine, répandus au Vietnam par les armées américaine et sud-vietnamienne de 1961 à 1971
- .mettre en place une prise en charge sociale, médicale et psychologique des enfants, des jeunes et des familles qui n'ont pu être accueillis dans des centres spécialisés
- .organiser une coopération entre les professionnels français et vietnamiens pour la prise en charge sociale, médicale et psychologique des enfants, des jeunes et des familles victimes de la dioxine, y compris un accès à des conseillers génétiques.
- .parrainer pendant deux ans les enfants et les jeunes handicapés, dont les familles, pauvres, ont vécu dans des régions contaminées par la dioxine .faciliter la scolarisation, la formation professionnelle des enfants et des jeunes parrainés par l'association
- .consentir des prêts sans intérêts, remboursables en trois ans maximum, pour permettre aux familles de monter des projets économiques qui assureront leur autonomie financière
- .recueillir et diffuser les témoignages des enfants, des jeunes et des familles
- .favoriser le transfert de savoir-faire qui permettrait aux enfants et aux familles d'apprendre des techniques (culinaires, artisanales...) qui assureraient leur subsistance
- .sensibiliser les citoyens aux actions visant à éradiquer la dioxine de l'environnement

Sa durée est illimitée.

Article 2 : siège social

L'association a son siège au 19, rue Bobillot, 75013 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée Générale autorise la création d'antennes régionales de l'association. Actuellement, ce 12 mai 2012, cette autorisation est demandée pour des antennes à Souffelweyersheim (67460), Vitry-sur Seine (94400), Lyon (69005), Eybens (38320), Villeneuve d'Ascq (59650) et Paris (75013). A l'avenir, cette autorisation pourra être délivrée par vote du Conseil d'Administration.

STATUTS - VIETNAM LES ENFANTS DE LA DIOXINE – www.vned.org

Article 3 : ressources

Les moyens de l'association proviennent des dons, cotisations, legs de ses membres, des subventions publiques et privées, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 4 : membres

L'association est composée des membres actifs à jour de cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale

Article 5 : démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, dans ce cas la radiation est prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement averti. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation ou de don.

Article 6 : conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf à douze membres élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant valablement le droit de vote. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. La durée du mandat de chaque membre du Conseil est de trois ans. Le Conseil se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence ou la représentation de la majorité du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président est prépondérante. Un membre du conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien. Un membre démissionnaire est remplacé par cooptation mais ce choix doit être entériné par l'assemblée générale suivante. Afin de faciliter et de décentraliser la gestion et la communication avec les donateurs ou les parrains, le conseil d'administration a la possibilité de coopter des délégués régionaux qui seront invités à ses réunions sans bénéficier du droit de vote.

Article 7 : gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié accompagné de facture(s) correspondante(s).

Article 8 : pouvoir et rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il exécute les achats, locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnelles attribuées à certains membres du conseil. Le président peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

-Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par un vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration spécialement désigné par le conseil.

STATUTS - VIETNAM LES ENFANTS DE LA DIOXINE – www.vned.org

-Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

-Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, il informe régulièrement le Conseil d'administration de la situation financière et rend compte à l'assemblée générale qui est amenée à se prononcer sur sa gestion.

Le Bureau, élu par le Conseil d'administration, est constitué du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Il peut être élargi à d'autres membres du Conseil d'administration sur proposition du Président. Il est habilité à prendre les décisions qu'exige l'intérêt de l'association entre deux réunions du Conseil d'administration.

Article 9 : assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de cotisation. Les parrains non-adhérents peuvent y être invités mais ils ne disposent pas du droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées sous pli ordinaire au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée nomme un secrétaire de séance. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les orientations à venir de l'association et le montant de la cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration

Article 10 : assemblée générale extraordinaire L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association poursuivant des objectifs similaires. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : formalités Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 20 avril 2015 ✓

Présidente ✓
Loan VO

Le secrétaire ✓
Quang NGUYEN



STATUTS - VIETNAM LES ENFANTS DE LA DIOXINE – www.vned.org